



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/182

**STATIONNEMENT RESERVE + DEROGATION DE TONNAGE - ENTREPRISE
« EIFFAGE CONSTRUCTION » ET SOUS TRAITANTS – RUE FRANCOIS ARAGO :
Livraison chantier Maison Seniors**

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.111-1, L.113-2, L.113-4, L.113-7, L.115-1, L.118-1, L.141-11, R.116-2, R.141-13 et suivants et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2132-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Considérant la demande en date du 25 février 2025 par l'entreprise « EIFFAGE CONSTRUCTION », 7, boulevard du Centenaire, 65100 Lourdes, afin que son sous-traitant « DUCOURNAU TRANSPORTS » procède à une livraison, au droit du chantier Maison Seniors, du jeudi 27 février au vendredi 7 mars 2025,

Considérant que rien ne s'oppose à satisfaire cette demande,

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de livrer le chantier « Maison Seniors », l'entreprise sera autorisée à stationner son semi-remorque pour le transfert de marchandises, rue François Arago :

du jeudi 27 février au vendredi 7 mars 2025

de 8H à 17H

Une dérogation de tonnage est accordée aux entreprises afin de se rendre sur le chantier Maison Seniors avec des camions ne dépassant pas 19 tonnes selon l'itinéraire suivant : rue Carnot, boulevard Michelet, rue Edgar Quinet, place de la Liberté.

ARTICLE 2

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 3

L'application du présent arrêté doit être, pour le demandeur, une réalité de tous les instants. Le demandeur s'engage à mettre en œuvre les obligations qui lui sont faites en ce qui concerne la mise en place et la maintenance des signalisations temporaires de chantier. Le demandeur s'engage à mettre en œuvre les obligations qui lui sont faites par le code du travail.

ARTICLE 4

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles R417-10 et R411-26 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 26 février 2025
L'adjointe déléguée,


Audrey TROIN



Le maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 26/02/2025

Notifié le :

M⁰ 202 51182